

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Prestations d'agence d'abonnements

Marché n° 2599F0253

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Table des matières

Cahier des clauses particulières.....	4
1. Objet du marché public.....	4
2. Documents contractuels.....	4
3. Décomposition du marché public.....	4
4. Forme du marché public et procédure de passation.....	4
5. Durée du marché public.....	5
6. Démarrage des prestations.....	5
7. Montant du marché public.....	5
8. Notification des informations et des décisions.....	5
9. Définition du besoin.....	5
9.1. Prestation principale.....	5
9.2. Prestations exceptionnelles.....	6
9.3. Prestation supplémentaire éventuelle.....	6
10. Modalités d'exécution des prestations.....	7
10.1. Modalités de commandes.....	7
10.2. Gestion des abonnements.....	8
10.3. Expédition des publications imprimées.....	8
10.4. Gestion des réclamations.....	8
10.5. Fin du marché.....	8
10.6. Gestion des emballages.....	9
11. Obligations du titulaire.....	9
11.1. Assurances.....	9
11.2. Plan de progrès.....	9
11.2.1. Principe.....	9
11.2.2. Axes de progrès.....	9
11.2.3. Condition de mise en œuvre.....	9
11.2.4. Cadrage de l'architecture du plan de progrès.....	10
11.3. Considérations environnementales – Communication du BEGES.....	10
11.4. Clause d'information sur la promotion de l'égalité femmes-hommes.....	10
11.5. Secret professionnel.....	10
11.6. Transfert des données.....	11
11.7. Information et conseil.....	11
12. Constatation de l'exécution des prestations.....	11
13. Garantie.....	11
14. Clause de réexamen.....	11
15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations.....	11
16. Protection des données personnelles.....	12
16.1. Champ d'application.....	12
16.2. Durée de conservation et sort des données.....	12
16.3. Obligations du titulaire.....	13
16.4. Mesures de sécurité.....	13
16.5. Sous-traitance.....	13
16.6. Droit d'information des personnes concernées.....	13
16.7. Notification des violations de données à caractère personnel.....	14
16.8. Assistance.....	14
16.9. Registre des catégories d'activités de traitement.....	14
16.10. Documentation.....	14
17. Établissement des prix.....	14
17.1. Définition.....	14
17.2. Modalités de révision des prix.....	15
17.3. Révision des prix.....	15
17.4. Hypothèse de refus de la révision.....	16
17.5. Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	16
18. Paiements.....	16

18.1. Avance.....	16
18.2. Modalités de paiement.....	16
18.2.1. Entre le titulaire et les éditeurs.....	16
18.2.2. Entre le titulaire et Météo-France.....	16
18.3. Intérêts moratoires.....	16
18.4. Établissement des factures.....	17
19. Cession ou nantissement des créances.....	18
20. Pièces et attestations à fournir.....	18
20.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	18
20.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	18
20.3. Liste nominative du personnel étranger.....	18
20.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	19
21. Pénalités.....	19
22. Résiliation.....	20
23. Litiges et attribution de juridiction.....	21
24. Dérogations.....	21
Annexe 1 – Liste des services utilisateurs.....	22

Cahier des clauses particulières

1. Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet la fourniture, par une agence, d'abonnements à des périodiques scientifiques, techniques, juridiques, économiques ou d'intérêt général ainsi qu'à des quotidiens d'information, sous forme de publications imprimées ou électroniques.

Sont exclus du présent marché public :

- les abonnements dont les éditeurs n'acceptent pas d'intermédiaire ;
- la presse nationale ou régionale supportant des contraintes particulières d'acheminement.

À sa date de notification, le présent marché public est passé pour les besoins de l'ensemble des directions de Météo-France, à l'exception des directions d'outre-mer.

D'autres directions peuvent être intégrées au présent marché au cours de son exécution par ordre de service de Météo-France.

2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement dûment signé et son annexe financière, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;

4. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

5. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots.

4. Forme du marché public et procédure de passation

Le marché public est établi en application du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

5. Durée du marché public

Le marché public prend effet à sa date de notification.

Son terme initial est le 31 décembre 2027.

À l'issue de son terme initial, le marché public est reconductible trois fois pour une durée d'un an de manière tacite. Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire au moins trois mois avant l'échéance.

6. Démarrage des prestations

Les commandes peuvent être passées à compter de la date de notification du marché public pour des abonnements prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2027.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

7. Montant du marché public

Le montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées durant la validité de l'accord-cadre, éventuelles périodes de reconduction comprises, est de 400 000 € HT. Si ce montant maximal est atteint, l'accord-cadre est résilié de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Le montant maximal des prestations exceptionnelles à bons de commande prévues par l'article 9.2 du présent cahier des clauses particulières est de 10 000 € HT pour toute la durée du marché public, éventuelles périodes de reconduction comprises, sans que cela conduise à un dépassement du montant maximal du marché public.

8. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

9. Définition du besoin

9.1. Prestation principale

Le titulaire :

- Souscrit auprès des éditeurs, dans le cadre de renouvellements ou de nouvelles souscriptions, les abonnements aux titres commandés par Météo-France. Le titulaire s'engage à respecter, au cours de l'exécution du marché, les délais prévus dans son mémoire technique pour la souscription des abonnements à compter de la réception des commandes de Météo-France.
- Assure la gestion et la mise en service des abonnements.
- Garantit la fourniture exhaustive durant toute la durée du marché des titres qu'il a mentionnés dans son mémoire technique comme faisant partie de son catalogue parmi ceux listés en annexe 2 du présent cahier des clauses particulières, sauf en cas de cessation de publication.
- Gère auprès des éditeurs l'obtention des licences d'exploitation afférentes aux abonnements électroniques souscrits, étant entendu que cette forme d'abonnements, lorsqu'elle est possible pour une utilisation pluri-utilisateurs, est celle privilégiée par Météo-France.

- Assure la gestion des réclamations. Un système d'informations rapides et régulières est mis en place par le titulaire pour informer Météo-France et assurer un suivi permanent des réclamations. La gestion des réclamations nécessite la relance fréquente et énergique des fournisseurs, à l'initiative du titulaire.
- Met à disposition un espace client en ligne permettant à chaque service de Météo-France de visualiser et de gérer l'ensemble de ses abonnements. Un compte client par service utilisateur de Météo-France doit être prévu. La possibilité d'un accès de supervision au niveau national est souhaitée. Pour chaque titre, un historique des événements intervenus (renouvellement, facturation, remboursement...) sur deux ans minimum est souhaité. Cet espace client en ligne doit idéalement permettre de connaître l'état des abonnements, de passer de nouvelles souscriptions et d'effectuer des renouvellements ; en ce cas, il permet une connexion personnalisée des agents de Météo-France et intègre un *workflow* comprenant différents niveaux de saisie et de validation avec des habilitations personnalisables.
- Assure, en début de marché, la continuité du service pour les abonnements en cours confirmés par le premier bon de commande émis par chaque service utilisateur de l'établissement. Le titulaire s'engage à respecter le délai prévu dans son mémoire technique pour la souscription, à compter de la notification du marché, des renouvellements des abonnements en cours.
- Assure la continuité des abonnements en cours, sans interruption du service, en cas de changement d'éditeur.
- Assure l'absence de toute rupture dans la collection lorsqu'un numéro est manquant, sauf si le manquement incombe à l'éditeur.
- Garantit pour tous les abonnements, français ou étrangers, une livraison régulière conforme à la périodicité du titre telle que prévue lors de la souscription.
- En cas de changement du destinataire ou de ses coordonnées au cours de la validité d'un abonnement, le titulaire communique, dès que Météo-France lui a transmis ces informations, les nouvelles coordonnées ou la nouvelle identité du destinataire de l'abonnement à l'éditeur afin que ces modifications soient prises en compte sans délai. Le titulaire rend compte des actions réalisées à Météo-France dans un délai maximum de quinze jours.
- Assiste Météo-France pour la négociation auprès des éditeurs tendant à l'optimisation des tarifs (bénéfice d'une offre promotionnelle) ou à l'obtention de compensations (résiliation d'un abonnement, indemnisation...) pour un titre qui ne serait pas fourni ou dont les parutions seraient aléatoires ou subiraient des reports.
- Adresse à Météo-France, chaque année et au plus tard le 30 septembre, un tableau récapitulatif de tous les abonnements souscrits, mentionnant notamment le compte client, le titre, la date d'échéance, le coût, le bénéficiaire et l'adresse de livraison.

9.2. Prestations exceptionnelles

Météo-France peut commander des prestations exceptionnelles hors abonnements (statistiques consolidées, achat d'une publication...) en relation avec l'objet du marché. Celles-ci sont limitées à 10 000 € HT sur toute la durée du marché.

9.3. Prestation supplémentaire éventuelle

Le titulaire peut proposer la mise à disposition d'un module d'agrégation permettant l'accès, depuis le portail documentaire de Météo-France, aux répertoires électroniques des revues scientifiques pour lesquelles des abonnements ont été souscrits par Météo-France. Ce module d'agrégation doit offrir une navigation et une recherche des titres souscrits par Météo-France, présenter une notice détaillée de ces titres et informer sur la période de couverture et sur l'existence d'une version imprimée en bibliothèque. À la date de notification, le portail documentaire utilisé par Météo-France est Cadic Intégrale.

Le prix de la mise à disposition du module d'agrégation est prévu à l'annexe financière et comprend la fourniture et la tierce maintenance applicative à titre préventif et curatif de celui-ci.

Météo-France indique à la notification du marché s'il retient cette prestation supplémentaire, si le candidat retenu l'a proposée dans son mémoire technique, sans engagement de commande.

10. Modalités d'exécution des prestations

10.1. Modalités de commandes

Les demandes de renouvellement d'abonnements, de nouvelles souscriptions et les prestations exceptionnelles font l'objet de devis.

Au moins trois mois avant la date de fin de validité des abonnements en cours, le titulaire, de sa propre initiative, propose un devis pour leur renouvellement. Afin d'encourager le regroupement des commandes, le titulaire peut émettre des devis pour des abonnements dont la date d'échéance est supérieure à 4 mois dès lors que les nouveaux tarifs éditeurs sont connus.

Pour les publications papier et électroniques, le devis mentionne :

- le tarif éditeur éventuellement diminué de la remise consentie par celui-ci,
- l'année de référence de ce tarif (*),
- la durée de l'abonnement,
- le montant de la commission du titulaire,
- le taux de TVA,
- le cas échéant, le montant des frais de port, s'ils ne sont pas inclus dans le tarif éditeur,
- le cas échéant, les taux de change si la devise d'origine du tarif éditeur n'est pas l'euro.

() Si les nouveaux tarifs éditeurs ne sont pas encore connus, le titulaire précise qu'il s'agit des tarifs de l'année n-1. La facturation prendra en compte les tarifs définitifs des éditeurs.*

Pour les abonnements électroniques, le devis mentionne en outre le nombre d'utilisateurs pouvant accéder à la publication par abonnement souscrit et par quel moyen de reconnaissance (adresse IP, plage IP, adresse courriel, mot de passe, etc.)

En cas d'acceptation, un bon de commande est émis par Météo-France et transmis au titulaire.

Pour les abonnements, les bons de commande mentionnent notamment :

- le titre concerné et le nombre d'abonnements,
- le type de support demandé (papier, électronique, ou les deux),
- le service destinataire et les adresses de livraison,
- pour les abonnements électroniques, le nom du service concerné et l'adresse courriel des utilisateurs, étant entendu qu'en certains cas l'adresse pourra être une adresse multi-utilisateurs ;
- la date de démarrage attendue de l'abonnement,
- la durée de l'abonnement.

La commande en ligne est autorisée pour le renouvellement des abonnements et les nouvelles souscriptions, sous réserve que l'espace client en ligne le permette et qu'il offre à Météo-France, au moment de la saisie d'une commande, la possibilité d'indiquer le code service de l'entité responsable de celle-ci et un numéro d'engagement juridique ou, à défaut, la possibilité de déposer le bon de commande en pièce jointe. L'ensemble des mentions obligatoires à porter sur les devis listé ci-dessus doit alors être disponible sur l'espace client avant la validation de la commande. La validation de la commande est réalisée en ligne.

Pour la fourniture du module d'agrégation, la commande est prévue pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée, sans engagement de commande de la part de Météo-France.

La liste des services utilisateurs figure en annexe du présent cahier des clauses particulières. Météo-France peut modifier cette liste à tout moment par ordre de service.

Pour les abonnements arrivant à échéance le 31 décembre de l'année n-1, les commandes de renouvellement des abonnements pour l'année n sont passées en fin d'année n-1 ou, de manière exceptionnelle, au début de l'année n.

En cas d'évolution des besoins de Météo-France en cours d'année, une nouvelle commande peut être passée à tout moment.

10.2. Gestion des abonnements

La liste des abonnements en cours est fournie au titulaire par Météo-France à la notification du marché.

L'interlocuteur dédié prévu à l'article 15 du présent cahier des clauses particulières avertit le responsable du service de Météo-France concerné de la prochaine expiration des abonnements, avec un préavis de quatre mois.

Si Météo-France décide de ne pas renouveler un abonnement arrivant à terme, le titulaire en informe l'éditeur.

Pour faciliter la gestion opérationnelle et administrative, le titulaire s'engage à préserver et à consolider les échéances des abonnements au 31 décembre de chaque année, afin de redémarrer les abonnements au 1er janvier de l'année suivante. Les actions entreprises sont décrites dans le mémoire technique du titulaire.

10.3. Expédition des publications imprimées

Une proportion importante des abonnements est constituée de revues nord-américaines. Certains de ces titres permettent la mise en place de modes d'achat sur place et d'expéditions personnalisées ou groupées afin d'obtenir des envois plus rapides et plus sûrs. Le titulaire utilise les moyens dont il dispose dans ce domaine. Il informe Météo-France de ces moyens et de toute modification qui peut lui être profitable.

Ces dispositions particulières (groupage aérien, service d'expédition rapide...) sont automatiquement mises en place si leur coût est inférieur ou égal à l'expédition standard. Le choix est proposé à Météo-France si ces modalités d'expédition présentent un surcoût. En cas de mise en place de ces dispositions, le titulaire assure le routage et les envois aux différents destinataires des abonnements.

10.4. Gestion des réclamations

Le titulaire gère les réclamations émises par Météo-France. Il contacte les éditeurs et met en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre le litige.

La procédure liée aux réclamations est décrite dans le mémoire technique du titulaire.

Les réclamations sont formulées par courriel adressé à l'interlocuteur dédié prévu à l'article 15 du présent cahier des clauses particulières ou, le cas échéant, via le système mis en place par le titulaire pour assurer le suivi de ces réclamations. Le titulaire adresse un accusé de réception au service à l'origine de la demande. Il informe celui-ci de toute évolution de la demande, et des réponses formées par l'éditeur. Il met en œuvre toutes les démarches nécessaires pour obtenir et fournir les publications non reçues.

Une attention particulière est portée par le titulaire sur la nécessité d'une résolution efficace et rapide des réclamations, et des conditions compensatoires à négocier systématiquement avec l'éditeur défaillant. Si les publications non reçues ne peuvent être transmises, le titulaire propose une procédure de remboursement ou d'avoir auprès de la société d'édition ou un report d'abonnement du nombre de publications manquantes.

Le titulaire s'engage à transmettre la réclamation de Météo-France dans le délai maximal indiqué dans son mémoire technique.

10.5. Fin du marché

Quatre mois avant la fin du marché, le titulaire remet à Météo-France un récapitulatif complet des abonnements en cours, par comptes clients, sous format électronique exploitable, comportant les numéros d'abonné et les numéros d'abonnement éditeur.

Lorsque la date du renouvellement d'un abonnement en cours intervient durant l'année qui suit le terme du présent marché public, la commande de ce renouvellement n'est pas réalisée dans le cadre du présent marché public.

Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2.4 du CCAG applicable, les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus d'un an cette date de fin de validité.

10.6. Gestion des emballages

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG applicable, les emballages deviennent la propriété de Météo-France.

11. Obligations du titulaire

11.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG applicable.

11.2. Plan de progrès

11.2.1. Principe

Le titulaire et Météo-France s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

Dans cette perspective, ils conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès si le niveau de performance attendu et, mentionné *infra*, n'est pas atteint. Ce taux s'apprécie sur une période de 12 mois d'exécution du marché.

11.2.2. Axes de progrès

Le plan de progrès vise à l'amélioration du suivi des réclamations et à la réduction des incidents constatés avec les éditeurs.

Description du niveau de service attendu :

Éléments déclencheurs	Tâche à réaliser	Résultat attendu	Exigence requise	Indicateur d'activité	Niveau de service minimum
Prise en charge d'un incident par le titulaire après sollicitation de Météo-France	Le titulaire applique sa procédure prévue et informe régulièrement Météo-France du traitement de sa demande	Le titulaire résout l'incident	Le titulaire résout l'incident en suivant sa procédure et sans que Météo-France n'ait à intervenir pour rappeler les engagements du titulaire concernant sa procédure	Nombre d'incidents signalés sur un an Nombre d'incidents dont la prise en charge n'est pas conforme avec la procédure du titulaire	A minima 90 % des incidents ont été résolus conformément à la procédure prévue par le titulaire

11.2.3. Condition de mise en œuvre

Météo-France communique annuellement sur les résultats du titulaire concernant le niveau de service attendu. Si les résultats ne sont pas atteints, le titulaire présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et **annuellement** dans le cadre d'une revue de contrat, un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

11.2.4. Cadrage de l'architecture du plan de progrès

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- Les objectifs avec les échéances envisagées et les indicateurs de performance ;
- Les actions attendues de Météo-France et du titulaire et les principaux moyens à mobiliser ;
- L'organisation du pilotage avec les instances et les livrables attendus ;
- le principe de partage des gains entre Météo-France et le titulaire le cas échéant (ex. : si renforcement du niveau de service attendu).

Le titulaire s'attache à définir et à réaliser les actions convenues comme nécessaires à l'atteinte des objectifs. Le titulaire peut également proposer des axes de progrès supplémentaires.

Le titulaire désigne un collaborateur en qualité de responsable du pilotage du plan de progrès. L'acheteur est responsable du pilotage du plan de progrès.

11.3. Considérations environnementales – Communication du BEGES

Afin que Météo-France s'assure du respect par le titulaire de ses obligations découlant de l'article L. 229-25 du code de l'environnement, sous réserve qu'il y soit soumis, le titulaire communique à Météo-France son bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et son plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le titulaire transmet ces documents dans un délai maximum de trois mois après la date de notification du marché en communiquant à Météo-France l'adresse URL de publication du BEGES sur le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Si le BEGES arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES et son plan de transition associé est transmis par le titulaire à Météo-France, au plus tard trois mois après la date d'expiration du BEGES initial.

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, Météo-France applique les pénalités pour méconnaissance des obligations en matière environnementale prévues à l'article 21.

11.4. Clause d'information sur la promotion de l'égalité femmes-hommes

Dans le cadre de l'exécution de son Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsable (SPASER), Météo-France souhaite promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes grâce au levier des achats.

Météo-France a rédigé spécialement un questionnaire sur l'égalité et la mixité professionnelle pour consigner et s'inspirer des bonnes pratiques et progresser ensemble avec ses fournisseurs.

Les informations renseignées dans ce formulaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Le questionnaire complété peut être remis soit au moment de la remise de l'offre soit au moment de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Il n'est exigé que du seul attributaire.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

11.5. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de

l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

11.6. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

11.7. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

12. Constatation de l'exécution des prestations

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations stipulées au chapitre 5 du CCAG s'appliquent.

13. Garantie

Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations du marché pendant une durée d'un an, dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG applicable.

14. Clause de réexamen

Dans l'hypothèse où le plan de progrès mentionné *supra* conduirait à modifier la rédaction du marché, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un acte modificatif.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification de la rédaction du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

15. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Les représentants de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public sont désignés à l'occasion de l'émission des bons de commande.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Les comptables assignataires des dépenses sont désignés en annexe du présent cahier des clauses particulières. Cette liste peut-être modifiée à tout moment par Météo-France par ordre de service.

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.aproval.com/fr/> (cf. article 20 du présent cahier des clauses particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par le o) de l'article 41.1 du CCAG applicable sont ramenés à quinze jours.

16. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

16.1. Champ d'application

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de Météo-France, qui constitue le responsable du traitement, les données à caractère personnel ci-après définies nécessaires à la réalisation des prestations prévues par le présent marché pendant la durée d'exécution de celui-ci.

La finalité du traitement de données personnelles est de permettre l'acheminement des publications aux agents de Météo-France, et de permettre à ceux-ci l'accès aux abonnements dématérialisés et à l'espace client en ligne.

La base légale du traitement est le f) du 1. de l'article 6 du règlement européen sur la protection des données.

Les données manipulées sont les nom, prénom, adresse professionnelle, adresse électronique professionnelle et numéro de téléphone professionnel. Les catégories de personnes concernées sont des agents de Météo-France.

Dans le cas où les données personnelles sont transférées dans un pays hors de l'Union européenne, le titulaire le précise dans son mémoire technique en indiquant les pays concernés. Météo-France, en tant que responsable du traitement, se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces transferts.

16.2. Durée de conservation et sort des données

La durée de conservation des données collectées par le titulaire est limitée à la durée d'exécution des prestations du marché public.

Le titulaire s'engage, au terme de l'exécution des prestations du marché, à transmettre les données personnelles telles que décrites *supra* à Météo-France et au nouveau prestataire choisi par Météo-France, puis à détruire toutes les copies des données à caractère personnel. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de cette destruction.

16.3. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

16.4. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

16.5. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

16.6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses particulières.

16.7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

16.8. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

16.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés conformément à l'article 15 du présent cahier des clauses particulières, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

16.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

17. Établissement des prix

17.1. Définition

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance.

Pour la prestation principale, le prix est constitué de celui des abonnements commandés par Météo-France fixé par leurs éditeurs, éventuellement diminué des remises consenties par ces derniers, de la commission perçue par le titulaire dont le taux est déterminé à l'annexe financière, et, le cas échéant, du montant des frais de port. Ces prix sont unitaires. Le taux de la commission perçue par le titulaire est ferme.

La commission perçue par le titulaire est calculée sur le montant HT de chaque abonnement, diminué le cas échéant des remises consenties par les éditeurs.

Pour la fourniture et la tierce maintenance applicative du module d'agrégation, le prix forfaitaire annuel est prévu à l'annexe financière. Ce prix est révisable. Si la commande est inférieure à un an, le prix facturé est calculé *pro rata temporis*.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. Pour les publications étrangères hors zone euro, le prix est converti en euros.

17.2. Modalités de révision des prix

La révision des prix du module d'agrégation peut être demandée à l'initiative du titulaire ou de l'acheteur. Les prix sont révisés à la hausse ou à la baisse en application de la formule de révision des prix définie à l'article 17.3.

Si le titulaire demande la révision des prix, il adresse à l'acheteur, par lettre recommandée, avec accusé de réception, une demande de révision des prix au plus tard (2) deux mois avant la date d'anniversaire du marché, à l'adresse postale suivante :

MÉTÉO-FRANCE
À l'attention de la Direction des Achats
73, avenue de Paris – 94165 Saint-Mandé CEDEX

Le titulaire peut utiliser tout autre moyen de communication permettant de donner une date de notification certaine à valeur probante.

Cette demande est accompagnée d'un document détaillant le calcul de la révision, effectué conformément à la formule indiquée à l'article 17.3, ainsi que d'une nouvelle annexe financière présentant les prix révisés.

Si l'acheteur est à l'initiative de la demande de révision des prix, il notifie au titulaire, 30 jours calendaires avant la date prévue d'entrée en vigueur, les nouveaux prix tels qu'ils résultent de l'application de la révision.

17.3. Révision des prix

Le prix de la fourniture du module d'agrégation sont révisables annuellement. Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres.

L'indice de référence est l'indice mensuel Syntec établi par la Fédération Syntec et publié sur le site internet www.syntec.fr.

Le prix de base est révisé par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (F_n/F_0)$$

dans laquelle :

- P_n est le prix révisé pour l'année n.
- P_0 est le prix initial figurant à l'annexe financière à l'acte d'engagement.
- F_n est la dernière valeur non provisoire de l'indice de référence publiée à la date du calcul de la révision de prix, qui intervient au cours du mois qui précède sa date d'entrée en application.
- F_0 est la valeur de l'indice de référence afférente au mois au cours duquel le titulaire a remis son offre finale.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Le prix révisé (P_n) par application de ce coefficient est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG applicable, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

17.4. Hypothèse de refus de la révision

Dans un souci de transparence et de respect des dispositions contractuelles, le titulaire est tenu de présenter sa demande de révision des prix dans les délais impartis et conditions définies ci-dessus.

Les justificatifs nécessaires sont produits à l'appui de la demande : calculs détaillés, incidences sur les prix, références officielles attestant des valeurs des indices. Toute demande de révision transmise hors délais, incomplète, ou ne respectant pas les modalités définies pour l'utilisation des indices pourra être refusée par l'acheteur. En cas de refus, le titulaire en sera informé et les prix applicables resteront ceux précédemment en vigueur.

17.5. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

18. Paiements

18.1. Avance

Il n'est pas prévu d'avance.

18.2. Modalités de paiement

18.2.1. Entre le titulaire et les éditeurs

Le titulaire règle les factures émises par les éditeurs correspondant à la fourniture des abonnements. Le règlement de ces factures intervient dès leur réception, pour garantir la mise en service effective des abonnements à l'échéance ou à la date de démarrage souhaitée.

18.2.2. Entre le titulaire et Météo-France

La prestation principale et la prestation supplémentaire éventuelle de fourniture et de tierce maintenance applicative du module d'agrégation sont payées à terme à échoir, à compter de la date de réception de la facture correspondante.

Les abonnements dont la durée est égale ou supérieure à un an et le module d'agrégation font l'objet d'une facturation annuelle.

Les prestations exceptionnelles sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

18.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

18.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : 2599F0253
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable qui figure sur le bon de commande transmis par Météo-France.
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Pour les abonnements, les factures indiquent également pour chaque titre :

- le titre concerné et le nombre d'abonnements ;
- les dates de début et de fin de l'abonnement ;
- le type de support (papier, électronique, ou les deux) ;
- le service destinataire ;
- le tarif HT de l'abonnement déterminé par son éditeur dans sa devise d'origine, diminué le cas échéant de la remise consentie par celui-ci ;
- l'année de référence de ce tarif ;
- le taux et le montant de TVA appliqué à la publication, adapté à chaque titre ;
- le montant de la commission du titulaire ;
- le cas échéant, les frais de port, s'ils ne sont pas inclus dans le tarif éditeur ;
- le taux de change si la devise d'origine de l'abonnement n'est pas l'euro ;
- le prix total de l'abonnement.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses

depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr / depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr / depenses.cspfinances-dirs@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

19. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

20. Pièces et attestations à fournir

20.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

20.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

20.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

20.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

21. Pénalités

Objet de la pénalité	Cas d'application	Montant de la pénalité
Rupture de la continuité du service en début de marché	Rupture de la continuité du service en début de marché pour les abonnements mentionnés à l'annexe 2 du présent cahier des clauses particulières (à l'exception des titres non intégrables dans le catalogue du titulaire et mentionnés dans son mémoire technique). Dépassement du délai prévu dans le mémoire technique du titulaire entre la notification du marché et la souscription des abonnements.	Application d'un montant forfaitaire de 20 € par titre concerné et par semaine de retard
Retard de souscription des abonnements	Dépassement du délai prévu dans le mémoire technique du titulaire entre la réception de la commande de Météo-France et la souscription d'un abonnement	Application d'un montant forfaitaire de 20€ par titre concerné et par semaine de retard
Méconnaissance des obligations liées à l'interlocuteur dédié	Le titulaire ne se conforme pas à ses obligations issues de l'article 3.4.3 du CCAG applicable auquel l'article 15 du présent CCP déroge	Application d'un montant forfaitaire de 80€ par semaine de retard
Retard dans la transmission des réclamations	Dépassement du délai maximal de transmission d'une réclamation de Météo-France auquel le titulaire s'est engagé dans son mémoire technique	Application d'un montant forfaitaire de 80 €
Diligences insuffisantes dans le traitement des réclamations	Si Météo-France estime que le titulaire ne fait pas preuve de suffisamment de diligence dans le traitement d'une réclamation, il invite celui-ci à lui adresser un récapitulatif des démarches effectuées. Après vérification des moyens mis en œuvre par le titulaire, Météo-France décide ou non d'imposer des pénalités.	Application d'un montant forfaitaire de : 10 € par exemplaire non reçu 10 € par semaine d'indisponibilité et par accès pour les abonnements électroniques.

Retard dans la transmission du tableau récapitulatif des abonnements souscrits	Dépassement de l'échéance du 30 septembre prévue à l'article 9.1 du présent CCP pour la transmission du tableau récapitulatif des abonnements souscrits	Application d'un montant forfaitaire de 80€
Méconnaissance des obligations liées à la considération environnementale	Défaut de transmission du BEGES et du plan de transition associé	Application d'un montant forfaitaire de 500€

Le présent article déroge partiellement à l'article 14.1.1 du CCAG applicable.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

22. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 20.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

23. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG applicable, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

24. Dérogations

Les stipulations de l'article 2 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 4.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 6 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 13.2.4 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 8 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 10.6 du présent cahier des clauses particulières dérogent à l'article 20.2.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 15 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 3.4.3 et au o) de l'article 41.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 17.3 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 10.2.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 21 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 14.1.1 du CCAG applicable.

Annexe 1 – Liste des services utilisateurs

Services utilisateurs	ORDONNATEURS	AGENTS COMPTABLES ASSI- GNATAIRES
Directions et services de la direction générale	La Présidente-directrice générale <i>Ordonnateur principal</i> 73, avenue de Paris 94165 Saint-Mandé cedex	L'Agent comptable principal 73, avenue de Paris 94165 Saint-Mandé cedex
Direction de la logistique et du patrimoine / DLP		
Direction de la communication DCOM		
Direction centrale des activités commerciales / D2C		
Direction interrégionale Nord / DIRN		
Direction interrégionale Nord-Est / DIRNE		
Direction des systèmes d'information / DSI	La Présidente-directrice générale <i>Ordonnateur principal</i> 73, avenue de Paris 94165 Saint-Mandé cedex	L'Agent comptable secondaire de Toulouse 42, avenue Gaspard Coriolis 31057 Toulouse cedex
Direction des opérations pour la prévision / DIROP Centre météorologique spatial de Lannion / CMS		
Direction des services météorologiques / DSM		
Direction de l'enseignement supérieur et de la recherche / DESR		
Direction des systèmes d'observation / DSO		
Direction de la climatologie et des services climatiques / DCSC		
Direction interrégionale Sud-Est / DIRSE		
Direction interrégionale Ouest / DIRO		